

permit à chacun de se rendre compte de la manière dont sont organisés les divers services auxquels la Société pourvoit.

Les éléments principaux de cette exposition étaient : une tente-baraque d'ambulance système Dœcker, installée pour servir d'infirmierie de gare, les principaux objets destinés aux hôpitaux auxiliaires de campagne, des plans d'hôpitaux auxiliaires de ville, un train d'ambulance, des voitures d'ambulance, un bateau-péniche, du matériel de secours varié : appareils de prothèse et de chirurgie, articles de lingerie confectionnés par les comités de dames, etc. Enfin, dans un pavillon spécial, figuraient les publications, les diplômes et les manuels de la Société.

Les conférences dont nous venons de donner un rapide aperçu se sont terminées par l'assemblée générale ordinaire de la Société, dans laquelle a été présenté le rapport pour l'exercice 1888-1889¹.

LA CROIX-ROUGE DANS LES GUERRES MARITIMES

Une séance des conférences générales de la Société française tenues au mois de juin 1889, a été consacrée à l'étude de l'intervention des sociétés de la Croix-Rouge dans les guerres maritimes.

Ce sujet fut introduit par un intéressant rapport de M. le marquis de Vogüé, dont les conclusions, appuyées par M. l'amiral Rallier du Baty, furent ratifiées sans discussion par l'assemblée et transmises à M. le ministre de la marine. Ce dernier a fait savoir ultérieurement qu'il avait confié l'examen de ce document au Conseil d'amirauté.

Ces conclusions se rapportent d'une part au rôle de la Société française de la Croix-Rouge en cas de guerre navale, et d'autre part aux articles additionnels à la Convention de Genève.

Sur le premier point elles invitent la Société :

1° A solliciter du gouvernement français un décret qui règle-
mente le fonctionnement de la Croix-Rouge sur mer ;

2° A négocier, avec la Société de sauvetage des naufragés, les conditions auxquelles les embarcations de celle-ci pourraient être affectées au sauvetage des victimes d'un combat naval ;

¹ Voy. T. XX, p. 162.

3° A négocier, avec les sociétés d'assurances maritimes, les conditions auxquelles elles assureraient en temps de guerre les bâtiments de secours neutralisés.

Nous n'entrerons pas pour le moment dans plus de détails sur ce sujet, car nous serons appelés à y revenir à l'occasion de l'enquête internationale qui se poursuit actuellement par nos soins ¹, mais nous dirons quelques mots de la partie du rapport de M. de Vogüé qui a traité au côté diplomatique de la question.

L'honorable vice-président honoraire de la Croix-Rouge française rattache historiquement le projet d'articles additionnels à la Convention de Genève, à celui que la société à laquelle il appartient adressa, en 1868, au ministre de la marine, et qui servit de base aux instructions des plénipotentiaires français, lors de la conférence qui se tint peu de mois après. Ce fut dit M. de Vogüé, « le premier effort efficace » tenté dans ce sens. Mais cette information ne tient pas suffisamment compte, selon nous, de ce qui avait été fait antérieurement.

L'idée d'étendre la Convention de Genève à la marine date du jour où la pensée de ce traité lui-même s'est présentée à l'esprit du Comité international de la Croix-Rouge. On trouve, en effet, dans le projet de convention que ce Comité avait élaboré et qui a servi de base aux délibérations de la conférence de 1864, un article 11 et dernier ainsi conçu :

« Des stipulations analogues à celles qui précèdent, relatives aux guerres maritimes, pourront faire l'objet d'une convention ultérieure entre les puissances intéressées. »

Mais la conférence se refusa à entrer en matière sur ce chapitre ², à l'examen duquel elle n'était point préparée, et une lettre à elle adressée par M. le Dr Leroy-Méricourt, relative à la teneur de l'article onze, fut simplement mise *ad acta*.

Plus tard, la question fut reprise lors de la conférence internationale que les sociétés de la Croix-Rouge tinrent à Paris en 1867, et où l'on devait s'occuper des améliorations à introduire dans la Convention de Genève. Pour déférer à un désir de l'impératrice des Français, on forma une commission chargée de s'occuper spécialement de l'extension de ce traité à la marine ³. Les vœux issus des

¹ Voy. *Bulletin*, T. XIX, p. 87.

² Voy. *Protocoles*, p. 28.

³ Voy. *Compte rendu*, T. II, p. 21.

délibérations de la conférence montrent qu'elle y donna son plein assentiment.

Après la clôture de cette réunion, le Comité international sollicita et obtint du Conseil fédéral suisse la convocation d'une nouvelle conférence diplomatique, pour reviser l'œuvre de celle de 1864, en prenant pour base de son travail les vœux émis à Paris, et c'est seulement à la suite de cette convocation que se place chronologiquement le projet français dont parle M. de Vogüé.

La conférence siégea au mois d'octobre 1868 à Genève (et non à Berne, comme le croit M. de Vogüé.) Ce ne fut pas, toutefois, le texte adopté à Paris qu'on y discuta. Le Comité international ayant pu se convaincre que plusieurs puissances n'y souscriraient pas, avait préparé officieusement un autre programme qui fut agréé¹. Ce programme ne contenait pas de propositions fermes ; on n'y trouvait qu'un modeste « énoncé de quelques idées à examiner » au nombre desquelles figurait la suivante : « Etendre aux forces navales les principes de la Convention relatifs aux armées de terre. »²

C'est donc par ce moyen et sous cette forme que la conférence fut nantie de l'objet qui nous occupe.

Ces menus détails n'ont guère d'intérêt que pour les personnes qui désirent connaître à fond l'histoire de la Convention de Genève, mais il en est certainement plusieurs parmi nos abonnés et nous n'avons pas voulu laisser échapper l'occasion qui s'offrait à nous de les leur fournir.

M. de Vogüé, dans son rapport, a rappelé les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à la ratification du Projet d'articles additionnels de 1868, et, par conséquent, à l'extension de la Convention à la marine. Puis il a engagé ses auditeurs, qui ont accueilli favorablement sa proposition, à « émettre le vœu que les puissances signataires de la Convention de Genève reprennent l'examen des articles additionnels concernant la marine, et y introduisent les modifications et additions nécessaires, pour faire tomber les objections et arriver à une entente commune relativement à l'intervention de la Croix-Rouge dans les guerres navales. »

Ce n'est pas la première fois, on le sait, que ce désir est exprimé.

¹ Voy. Protocoles, p. 8.

² Voy. Protocoles, p. 13.

On le trouve déjà dans les décisions prises par la conférence des sociétés de la Croix-Rouge tenue à Berlin en 1869. Le Comité international de son côté y a voué une constante sollicitude, ainsi qu'en témoignent en particulier sa circulaire du 22 juin 1869 ¹, et sa démarche auprès du Conseil fédéral suisse en 1882 ². M. de Vogtié aurait pu rappeler aussi que la Société française elle-même avait déjà, dans ses conférences annuelles de 1882, recommandé à son Conseil de s'efforcer d'obtenir la ratification des articles additionnels concernant la marine ³. Mais toutes ces tentatives ont été vaines.

Aujourd'hui, l'affaire semble entrée dans une phase meilleure, qui sera peut-être décisive. L'enquête générale, ordonnée en 1887 par la conférence de Carlsruhe, lui donnera en tous cas une vigoureuse impulsion.

Nous avons recommandé aux comités centraux de prendre l'avis de leurs gouvernements respectifs avant de répondre à notre circulaire du 18 juin 1888, et ils ne manqueront certainement pas d'insister auprès d'eux sur l'impossibilité de réaliser l'œuvre de la Croix-Rouge sur mer, tant qu'une loi internationale n'aura pas rendu les principes de la Convention de Genève applicables aux guerres navales. Or, si l'on songe aux encouragements à travailler dans ce sens qui ont été donnés aux sociétés de secours par des délégués officiels présents à Carlsruhe, on estimera sans doute qu'il est improbable que, parmi tant d'Etats consultés simultanément, il ne s'en trouve pas un seul disposé à se mettre à la tête du mouvement et à provoquer la solution souhaitée depuis si longtemps.

Donnons, pour terminer, la liste des modifications et additions que la récente conférence de Paris propose de faire subir aux articles additionnels de 1868.

A. Assurer l'application du 7^e paragraphe de l'article 13, qui donne aux belligérants tout droit de visite et de contrôle sur les bâtiments hospitaliers, par l'adoption de signaux qui indiqueraient à ces bâtiments s'ils doivent s'arrêter, venir à l'ordre ou s'éloigner,

¹ Voy. *Bulletin*, T. I, p. 6.

² Voy. *Bulletin*, T. XIV, p. 59.

³ Voy. *Bulletin*, T. XIV, p. 139.

et auxquels ils ne pourraient désobéir sans perdre le bénéfice de la neutralité.

B. Reconnaître aux belligérants le droit d'indiquer aux bâtiments hospitaliers la route à suivre, et exiger des capitaines l'engagement d'honneur de ne pas s'en écarter, sauf le cas de force majeure.

C. Reconnaître aux puissances signataires la faculté de louer ou de prêter aux sociétés de secours des bâtiments dépourvus d'artillerie, leur appartenant ou affrétés par eux, et qui, exclusivement affectés au service de ces sociétés, jouiraient de la neutralité stipulée dans le paragraphe 1^{er} de l'article 13.

D. Interdire l'intervention de bâtiments sous pavillon neutre, ou les contraindre à se placer sous l'autorité directe et sous le commandement d'un des belligérants.

E. Rayer du premier paragraphe de l'article 10 la clause d'après laquelle la neutralité couvre le chargement du navire de commerce évacuant des blessés.

F. Adopter un signal de détresse (pavillon jaune) par lequel un bâtiment qui brûle ou qui sombre réclamerait le secours des bâtiments hospitaliers, mais qui n'obligerait le vainqueur à suspendre son feu qu'autant que le bâtiment désarmé aurait amené son pavillon.

G. Adopter un signal (pavillon jaune à croix rouge) à l'aide duquel les bâtiments hospitaliers indiqueraient qu'ils peuvent et veulent recevoir des blessés, ainsi qu'un autre signal par lequel les belligérants indiqueraient qu'ils autorisent l'intervention de ces bâtiments.

LE D^r PHILIPPE RICORD ¹

Le Conseil central de la Société française de secours aux blessés militaires a eu la douleur de perdre l'un de ses membres les plus éminents, M. le docteur Ricord, président de son comité médical.

Sur la tombe du défunt, le secrétaire général de la Société, M. le comte de Beaufort, s'est fait, dans les termes qui suivent, l'interprète des regrets du Conseil :

¹ Extrait du *Bulletin* de la Société française. Octobre 1889, p. 77.